



UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

LES MUNICIPALITÉS PROFITENT D'UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE

Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, présenté le 7 juin 2016 à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. David Heurtel, a été adopté le 23 mars 2017. Il procurera des bénéfices importants à toutes et à tous.

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour les municipalités
Une municipalité devait déposer une demande d'autorisation chaque fois qu'elle devait réaliser des travaux d'entretien dans un cours d'eau.	Une municipalité pourra obtenir une autorisation générale, valide pour un maximum de cinq ans, pour réaliser l'entretien des cours d'eau sur son territoire.	Simplification : Une simple déclaration de conformité sera déposée au Ministère pour la majorité des projets de prolongation des conduites d'aqueduc et d'égout.
Le processus d'analyse des demandes d'autorisation, du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation, comportait de longs délais et plusieurs échanges entre les initiateurs et le Ministère. Plus de 50 % des demandes étaient incomplètes au moment de leur dépôt.	Plusieurs projets de prolongement des conduites d'aqueduc et d'égout sont désormais admissibles à une simple déclaration de conformité.	Les municipalités régionales de comté n'ont plus l'obligation de former une commission chargée de la consultation publique sur les PGMR. RECYC-QUÉBEC La LQE fait de RECYC-QUÉBEC le guichet unique des municipalités pour la gestion des matières résiduelles.
	Les travaux peuvent alors débiter 30 jours après le dépôt de la déclaration de conformité.	
Aucune particularité n'était prévue dans la Loi sur la qualité de l'environnement pour permettre la réalisation rapide de travaux en situation d'urgence.	En cas de sinistre réel ou appréhendé, le ministre pourra exempter une municipalité de l'obligation d'obtenir une autorisation pour la totalité ou pour une partie des travaux à réaliser.	Assouplissement et rapidité : Les travaux réalisés en situation d'urgence pourront l'être dans un cadre plus souple et plus rapide.
	Le gouvernement pourra exempter les travaux assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	

Ancienne loi	Nouvelle loi	Bénéfices pour les municipalités
Les fonctionnaires ou employés des municipalités disposaient de pouvoirs limités lorsqu'ils étaient chargés d'appliquer des règlements pris en vertu de la LQE.	Un employé d'une municipalité aura les mêmes pouvoirs que ceux du Ministère lorsque sa municipalité sera tenue d'appliquer un règlement pris en vertu de la LQE.	Clarté et prévisibilité : Un meilleur soutien sera apporté aux municipalités par la tenue de rencontres de démarrage. Elles connaîtront d'avance et plus clairement les exigences du Ministère avant le dépôt de leur demande.
L'adoption des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) comportait plusieurs étapes et leur révision devait se faire à l'intérieur d'une échéance trop courte.	Le nombre d'étapes passera de deux à une et la fréquence de révision passera de cinq ans à sept ans.	

EXEMPLES

1. PEEIE

Avant

Un glissement de terrain majeur provoque l'obstruction d'une rivière sur 800 mètres. Certains secteurs présentent des dangers de glissement de terrain. La municipalité doit déposer une demande pour que les travaux nécessaires à la stabilisation du talus soient soustraits à l'application de la PEEIE en vertu de l'article 31.6. Cette demande doit préciser les travaux à réaliser et la justification de leur urgence. Le MDDELCC reçoit la demande, en fait l'analyse, demande des renseignements supplémentaires sur les travaux à réaliser, puis en fait rapport au ministre. Ce dernier doit par la suite faire une recommandation au Conseil des ministres pour une prise de décision, soit d'autoriser ou non la soustraction du projet à la PEEIE. L'autorisation comporte habituellement des conditions de réalisation.

La prise de décision à la suite du dépôt d'une telle demande peut prendre quelques mois. Par la suite, les travaux doivent être soumis à une autorisation ministérielle.

Douze mois après la sanction

La municipalité procède à une demande de soustraction à la PEEIE. Cependant, la demande n'aura plus à être aussi précise et complète puisque l'autorisation ne comporta désormais plus de conditions de réalisation.

Parallèlement à cette démarche, la municipalité déterminera les travaux à réaliser et soumettra une demande d'autorisation au MDDELCC. Dès que la décision du gouvernement sera prise, la municipalité pourra obtenir l'autorisation du MDDELCC pour réaliser les travaux. De plus, si des modifications devaient être apportées à l'autorisation, celles-ci ne requerraient plus une modification du décret par le Conseil des ministres. Dans certains cas, le ministre pourra exempter une municipalité de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle.

Les délais seront raccourcis et la démarche sera considérablement simplifiée.

2. Prolongement d'un système d'aqueduc et d'égout

Avant

Une municipalité entreprend sa démarche pour réaliser la deuxième phase d'un développement domiciliaire existant.

Ce projet prévoit le prolongement des conduites existantes d'aqueduc et d'égout sur environ 180 mètres afin de desservir 16 unités d'habitation projetées. La municipalité doit présenter une demande d'autorisation accompagnée de l'ensemble des documents requis et attendre l'autorisation pour entreprendre les travaux. Le délai d'obtention moyen d'une autorisation est de 200 jours.

Maintenant

Au lieu d'avoir à déposer une demande d'autorisation au Ministère, la municipalité doit planifier les travaux conformément aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et déposer une déclaration de conformité pour des travaux de prolongement d'aqueduc et d'égout. Comme la déclaration constitue une attestation (signée par un ingénieur) et que le projet respecte les conditions prévues par la Loi et les règlements, la municipalité peut débiter ses travaux 30 jours après la date du dépôt de la déclaration.

Exemples de conditions prescrites par règlement :

- ◆ Les travaux sont conformes aux devis normalisés;
- ◆ Aucune eau usée ne seront rejetées durant les travaux.

3. Travaux d'entretien dans des cours d'eau

Avant

Une municipalité veut réaliser des travaux d'entretien dans plusieurs cours d'eau et utiliser différentes techniques reconnues pour le faire. Elle devra déposer une demande d'autorisation pour chacun des travaux dans chacun des cours d'eau.

Douze mois après la sanction

La municipalité déposera une demande qui fait état des différentes techniques reconnues qu'elle entend utiliser pour l'entretien de ses cours d'eau. Le MDDELCC lui délivrera une autorisation générale d'une durée maximale de cinq ans qui lui permettra de faire les travaux autorisés sur tous les cours d'eau de son territoire.